



EMPIRE CHÉRIFIEN  
Protectorat de la République Française  
AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLETE	
Zones française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

### LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :	
Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

  

PRIX DES ANNONCES :	
Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

## AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

### SOMMAIRE

Pages

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) supprimant les droits de marchés ruraux .....	1452
Dahir du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) portant relèvement des taxes intérieures de consommation établies sur les sucres, les produits sucrés, les denrées coloniales, les bougies, les essences de pétrole, les caoutchoucs, les allumettes, les pétroles et huiles minérales, les huiles alimentaires .....	1453
Arrêté viziriel du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) portant relèvement du droit de consommation sur les alcools .....	1454
Dahir du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) instituant une taxe intérieure de consommation sur le carbure de calcium .....	1454

Dahir du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) instituant une taxe intérieure de consommation sur les disques pour phonographes et sur les appareils de radiodiffusion....	1452
Dahir du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les chaussures en caoutchouc ou à semelles de caoutchouc.....	1453

### PARTIE OFFICIELLE

#### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1936 (7 chaoual 1355) supprimant les droits de marchés ruraux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 les droits de marchés sont supprimés.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et, notamment, le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), modifié et complété par les dahirs des 28 juillet 1933 (4 rebia II 1352) et 16 mars 1936 (22 hija 1354).

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1355,  
(22 décembre 1936).

Vu pour promulgation & mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1936.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 22 DECEMBRE 1936 (7 chaoual 1355)**  
portant relèvement des taxes intérieures de consommation établies sur les sucres, les produits sucrés, les denrées coloniales, les bougies, les essences de pétrole, les caoutchoucs, les allumettes, les pétroles et huiles minérales, les huiles alimentaires.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes intérieures de consommation instituées sur les sucres et produits à base de sucre par les dahirs des 12 décembre 1915 (4 safar 1334), 8 juin 1922 (11 chaoual 1340), 8 janvier 1923 (20 joumada I 1341), 16 juin 1928 (27 hija 1346) et 6 avril 1932 (29 kaada 1350), sur les denrées coloniales par le dahir du 25 août 1919 (27 kaada 1337), sur les essences de pétrole, les caoutchoucs et les allumettes par les dahirs des 6 janvier 1926 (22 joumada II 1344) et 20 juin 1930 (22 moharrem 1349), sur les pétroles et huiles minérales par les dahirs des 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) et 28 novembre 1935 (1<sup>er</sup> ramadan 1354), sur les huiles alimentaires par les dahirs des 20 juin 1930 (22 moharrem 1349), 28 décembre 1930 (7 chaabane 1349) et 7 septembre 1931 (23 rebia II 1350), sont fixées, pour les produits ci-après désignés, aux tarifs suivants :

1° Sucres raffinés ou agglomérés, sucres bruts et vergeoises livrés directement à la consommation intérieure : 110 francs par 100 kilos, poids effectif ;

2° Sucres candis : 117 fr. 70 par 100 kilos, poids effectif ;

3° Sucres bruts destinés au raffinage : 110 francs par 100 kilos, poids effectif ;

4° Mélasses de toutes sortes : 5 francs par 100 kilos, poids effectif ;

5° Glucoses et autres produits saccharins non dénommés : 25 francs par 100 kilos, poids effectif ;

6° Sirops, bonbons et fruits confits au sucre : 110 francs par 100 kilos, poids effectif ;

7° Biscuits sucrés, confitures, gelées et marmelades de fruits : 55 francs par 100 kilos, poids effectif ;

8° Compotes de fruits : 33 francs par 100 kilos, poids effectif ;

9° Lait concentré additionné de sucre :

a) A 50 % et au-dessus : 45 francs par 100 kilos, poids effectif ;

b) A moins de 50 % : 25 francs par 100 kilos, poids effectif ;

10° Liqueurs et autres produits sucrés : 110 francs par 100 kilos sur le poids net des sucres (exprimés en saccharose) qu'ils contiennent.

La proportion de sucre contenue dans les produits visés aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus est déterminée par le laboratoire officiel dont la décision est sans appel ;

11° Thés, y compris les fleurs et boutons : 300 francs les 100 kilos nets ;

12° Café vert : 120 francs les 100 kilos nets ;

13° Café torréfié ou moulu : 140 francs les 100 kilos nets ;

14° Racines de chicorée préparées et autres succédanés du café : 60 francs les 100 kilos nets ;

15° Poivre, piment et produits d'imitation, contenant du poivre ou du piment : 300 francs les 100 kilos nets ;

16° Cacao en fèves et pellicules : 90 francs les 100 kilos nets ;

17° Cacao broyé et beurre de cacao : 150 francs les 100 kilos nets ;

18° Chocolat : 150 francs les 100 kilos nets ;

19° Amomes, cardamomes, canelle, girofles, muscades en coques, macis : 150 francs les 100 kilos nets ;

20° Muscades sans coques : 225 francs les 100 kilos nets ;

21° Vanille : 375 francs les 100 kilos nets ;

22° Bougies : 50 francs les 100 kilos nets ;

23° Acide stéarique, paraffine, osokérite et autres produits similaires servant de matières premières à la fabrication des bougies : 50 francs les 100 kilos nets ;

24° Essences de pétrole : 45 francs par hectolitre ;

25° Chapes en caoutchouc non manufacturé, chambres à air, bandages pleins, creux ou pneumatiques à l'état brut, travaillé ou fini, destinés à être montés sur motocyclettes, sides-cars, automobiles et similaires ; bandages et pièces en caoutchouc ou caoutchoutées pouvant servir à la réparation, au rechapage ou au renforcement des pneus, bandages et chambres à air ; gommes brutes ou en feuilles : 300 francs les 100 kilos nets ;

26° Allumettes : 0 fr. 15 par boîte de 60 tiges ou fraction de 60 tiges ;

27° Pétroles, huiles minérales raffinées ou lampantes : 45 francs par hectolitre.

Les produits à base de pétrole et les mélanges de gazoïl et de pétrole sont soumis à la taxe fixée ci-dessus, dans les conditions indiquées aux articles 2 et 8 du dahir du 28 novembre 1935 (1<sup>er</sup> ramadan 1354) ;

28° Gazoïls et autres huiles minérales lourdes employés à l'alimentation des moteurs des véhicules servant au transport sur route des personnes ou des marchandises : 45 francs les 100 kilos nets.

La taxe ci-dessus sera perçue dans les conditions prévues à l'article 5 du dahir du 28 novembre 1935 (1<sup>er</sup> ramadan 1354) ;

29° Huiles de soya, de coton, de sésame, de lin, de colza, de navette, d'œillette, de tournesol : 60 francs les 100 kilos nets.

ART. 2. — Les droits établis sur les produits visés à l'article ci-dessus sont exigibles à l'importation pour les produits importés.

Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront, pour la fabrication intérieure, le régime des fabriques ainsi que le mode de contrôle et de perception.

ART. 3. — Dans les trois jours de la mise en vigueur du présent dahir, tous commerçants, à l'exclusion de ceux qui vendent uniquement au détail, tous entrepreneurs de transports et tous dépositaires détenant des produits passibles de la majoration de taxe résultant de l'application du présent dahir doivent faire, au bureau des douanes et régies de leur résidence, ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle, la déclaration écrite des produits en leur possession au jour de l'application du présent dahir.

Les quantités en cours de route feront également l'objet d'une déclaration dès leur arrivée à destination.

Ces quantités sont reprises par voie d'inventaire et soumises à la majoration de taxe résultant de l'application du présent dahir.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 7 du dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, sont rendues applicables aux produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 5. — Les infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour son exécution et toute manœuvre ayant eu ou devant avoir pour résultat d'éluider l'impôt sont punies :

1<sup>o</sup> D'une amende de 500 à 10.000 francs ;

2<sup>o</sup> De la confiscation des marchandises trouvées en fraude ;

3<sup>o</sup> Du quintuple des droits fraudés ou compromis.

Quiconque, ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif pour infraction à l'une des dispositions du présent dahir, ou des arrêtés pris pour son exécution, se rend coupable d'une nouvelle infraction, sera condamné au maximum des peines d'amende et à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 6. — Les pénalités pécuniaires ont toujours le caractère de réparation civile.

L'article 463 du code pénal est applicable, mais pour les peines corporelles seulement.

Les infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour en assurer l'exécution sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 7. — Le présent dahir aura effet à compter du 23 décembre 1936.

*Fait à Rabat, le 7 chaoual 1355,  
(22 décembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 décembre 1936.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1936

(7 chaoual 1355)

portant relèvement du droit de consommation sur les alcools.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de consommation sur l'alcool institué par le dahir susvisé du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) est porté à 2.000 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 2. — Dans le délai de trois jours de la mise en vigueur du présent dahir, tous fabricants, commerçants, à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, et dépositaires d'alcools, doivent faire, au bureau des douanes et régies de leur résidence, ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle, la déclaration écrite des quantités en leur possession.

Les quantités en cours de transport feront également l'objet d'une déclaration dès leur arrivée à destination.

Ces quantités sont reprises par voie d'inventaire et soumises à la majoration de taxe résultant de l'application du présent dahir.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article 2 ci-dessus sont punies des peines prévues à l'article 12 du dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334).

ART. 4. — Le présent arrêté viziriel aura effet à compter du 23 décembre 1936.

*Fait à Rabat, le 7 chaoual 1355,  
(22 décembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 décembre 1936.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

### DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1936 (7 chaoual 1355) instituant une taxe intérieure de consommation sur le carbure de calcium.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, au titre des taxes intérieures de consommation, un droit de quinze francs (15 fr.) par cent kilogrammes (100 kg. nets, sur le carbure de calcium.

ART. 2. — Ce droit est exigible à l'importation pour les produits importés.

Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront, pour la fabrication intérieure, le régime des fabriques, ainsi que le mode de contrôle et de perception.

ART. 3. — Les infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour son exécution et toute manœuvre ayant ou devant avoir pour résultat d'é luder l'impôt sont punies :

1° D'une amende de 500 à 10.000 francs ;

2° De la confiscation des marchandises trouvées en fraude ;

3° Du quintuple des droits fraudés ou compromis.

Quiconque, ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif, pour infraction à l'une des dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution, se rend coupable d'une nouvelle infraction, sera condamné au maximum des peines d'amende et à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 4. — Les pénalités ont toujours le caractère de réparations civiles.

L'article 463 du code pénal est applicable, mais pour les peines corporelles seulement.

Les infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour en assurer l'exécution sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

ART. 5. — Le présent dahir aura effet à compter du 23 décembre 1936.

*Fait à Rabat, le 7 chaoual 1355,  
(22 décembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 décembre 1936.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1936 (7 chaoual 1355)**  
instituant une taxe intérieure de consommation sur les disques pour phonographes et sur les appareils de radio-diffusion.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, au titre des taxes intérieures de consommation :

1° Un droit de deux francs (2 fr.) par disque pour phonographes ;

2° Un droit sur les appareils de radiodiffusion perçu à raison de dix francs (10 fr.) par lampe de réception destinée aux installations réceptrices.

Ce droit s'applique aux lampes de réception complètes, c'est-à-dire mises en état d'utilisation, qu'elles soient livrées isolément ou adaptées à un appareil récepteur, ou encore à celles qui seraient livrées aux commerçants ou usagers non munies de certains éléments qu'ensuite lesdits commerçants ou usagers y ajouteraient ou y feraient ajouter.

Par lampes de réception il faut entendre toutes les lampes pouvant être employées sur les appareils récepteurs de T.S.F., à l'exception des valves de redressement, des tubes régulateurs, des lampes d'éclairage ou de signalisation.

Les lampes qui dissipent plus de 15 watts ne sont pas considérées comme lampes de réception.

ART. 2. — La taxe est exigible à l'importation pour les disques et lampes importés.

Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront, pour la fabrication intérieure, le régime des fabriques, ainsi que le mode de contrôle et de perception.

ART. 3. — Dans les trois jours de la mise en vigueur du présent dahir, tous fabricants, commerçants ou dépositaires de disques pour phonographes et de lampes de radio-diffusion doivent faire, au bureau des douanes et régies de leur résidence, ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle, la déclaration écrite des quantités de disques et de lampes, montées ou non sur des appareils, en leur possession à la date de l'application du présent dahir.

Les quantités en cours de route feront également l'objet d'une déclaration dès leur arrivée à destination.

Ces quantités sont reprises par voie d'inventaire et soumises à l'impôt.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 7 du dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, sont rendues applicables aux objets visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 5. — Les infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour son exécution et toute manœuvre ayant ou devant avoir pour résultat d'é luder l'impôt sont punies :

1° D'une amende de 500 à 10.000 francs ;

2° De la confiscation des marchandises trouvées en fraude ;

3° Du quintuple des droits fraudés ou compromis.

Quiconque, ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif pour infraction à l'une des dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution, se rend coupable d'une nouvelle infraction, sera condamné au maximum des peines d'amende et à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 6. — Les pénalités pécuniaires ont toujours le caractère de réparations civiles.

L'article 463 du code pénal est applicable, mais pour les peines corporelles seulement.

Les infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour en assurer l'exécution sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 7. — Le présent dahir aura effet à compter du 23 décembre 1936.

*Fait à Rabat, le 7 chaoual 1355,  
(22 décembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 décembre 1936.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1936 (7 chaoual 1355)**  
**portant création d'une taxe intérieure de consommation**  
**sur les chaussures en caoutchouc ou à semelles de caoutchouc.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, au titre des taxes intérieures de consommation, un droit de 3 francs par paire de chaussures en caoutchouc ou à semelles de caoutchouc.

ART. 2. — Ce droit est exigible à l'importation pour les produits importés.

Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront, pour la fabrication intérieure, le régime des fabriques ainsi que le mode de contrôle et de perception.

ART. 3. — Dans les trois jours de la mise en vigueur du présent dahir, tous commerçants ou dépositaires de chaussures de l'espèce doivent faire, au bureau des douanes de leur résidence, ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle, la déclaration écrite des chaussures en leur possession au jour de l'application du présent dahir.

Les quantités en cours de route feront également l'objet d'une déclaration dès leur arrivée à destination.

Les quantités en stock sont reprises par voie d'inventaire et soumises à l'impôt.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 7 du dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de

certaines taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes sont rendues applicables aux chaussures visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 5. — Les infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour son exécution et toute manœuvre ayant eu ou devant avoir pour résultat d'é luder l'impôt sont punies :

- 1° D'une amende de 500 à 10.000 francs ;
- 2° De la confiscation des articles trouvés en fraude ;
- 3° Du quintuple des droits fraudés ou compromis.

Quiconque, ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif pour infraction à l'une des dispositions du présent dahir, ou des arrêtés pris pour son exécution, se rend coupable d'une nouvelle infraction sera condamné au maximum des peines d'amende et à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 6. — Les pénalités pécuniaires ont toujours le caractère de réparations civiles.

L'article 463 du code pénal est applicable, mais pour les peines corporelles seulement.

Les infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour en assurer l'exécution sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 7. — Le présent dahir aura effet à compter du 23 décembre 1936.

*Fait à Rabat, le 7 chaoual 1355,  
(22 décembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 décembre 1936.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*